



# La responsabilité des aubergistes et hôteliers en cas de vol notamment

Actualité législative publié le **03/02/2023**, vu **1385 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La responsabilité des aubergistes et hôteliers en cas de vol notamment

## Code civil, dila, légifrance :

### Article 1952

Création Loi 1804-03-14 promulguée le 24 mars 1804

Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

### Article 1953

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 10

Ils sont responsables du **vol** ou du dommage de ces effets, soit que le **vol** ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs préposés, ou par des tiers allant et venant dans l'hôtel.

Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de **vol** ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de **cent fois le prix de location du logement par journée**, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

## Article 1954

Création Loi 1804-03-14 promulguée le 24 mars 1804

Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des **vois** ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de **cinquante fois le prix de location du logement par journée**.

Les articles [1952](#) et [1953](#) ne s'appliquent pas aux animaux vivants.

### Source à jour :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150320/#LEO](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150320/#LEO)

### DE PLUS :

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-valerie-augros/dans-hotel-hotelier-peut-aussi-27142.htm>

<https://www.legavox.fr/blog/merylportal/responsabilite-hotelier-degradation-effets-personnels-29654.htm>

<https://www.unpeudedroit.fr/quels-sont-vos-droits-lors-dun-sejour-a-lhotel/>

### Modèle de lettre de réclamation :

<https://www.inc-conso.fr/content/des-objets-vous-ont-ete-derobes-lors-dun-sejour-dans-un-hotel>